14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 35. 1er SEPTEMBRE 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,**
Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,**
Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XXXIX

LE CURÉ ET LES ORATOIRES DOMESTIQUES

SOMMAIRE : Ce que l'on entend par oratoires *domestiques*. — Leur histoire : — au temps des apôtres, — durant les persécutions, — au VIe siècle, en Orient et en Occident. — On peut les construire sans autorisation. — Il faut une permission pour y dire la messe. — L'évêque l'accordait avant le concile de Trente : — elle est réservée depuis au Saint-Siège, — sauf les cas très urgents. — Clauses que le Saint-Siège insère dans l'indult. — I. *Salvis juribus parochi.* — Liberté pour l'indultaire de choisir son chapelain en dehors du curé. — Le curé ne peut pénétrer dans la chapelle contre le gré du propriétaire. — La permission du curé n'est pas requise pour qu'on y dise la messe. — Les cérémonies qui rentrent dans les droits curiaux y sont défendues contre la volonté du curé. — Même avec la permission du curé, il est défendu d'y baptiser. — Il faut une permission de l'évêque pour y confesser les femmes, — et pour y distribuer la sainte communion. — Le curé peut y prendre le viatique en cas de difficulté des chemins. — Le mariage pourrait y être célébré, avec la permission du curé ou celle de l'évêque, mais sans messe solennelle. — Les messes solennelles y sont interdites, mais non les messes chantées. — Quelques fonctions ecclésiastiques y sont permises. — II. *In oratorio decenter exstructo.* — Conditions matérielles pour que l'oratoire soit autorisé. — III. *Unam missam.* — Une seule messe par jour. — IV. *Exceptis diebus...* — Jours où cette messe est interdite. — V. *In tua prœsentia.* — Il faut pour la dire la présence de l'indultaire. — VI. Quels sont ceux qui peuvent y satisfaire au précepte du dimanche ? — Moyens d'obtenir la faculté de l'oratoire domestique, — frais. — On pourrait, en certains cas, recourir à des oratoires publics. — Avantages.

Sous le nom d'oratoires ou de chapelles *domestiques*, nous comprenons des oratoires construits dans des maisons privées, sous la dépendance complète du maître de la maison. Par maisons *particulières* ou *privées*, on n'entend pas seulement le domicile des particuliers, mais aussi toutes les maisons qui ne sont pas consacrées à l'exercice public des œuvres de miséricorde, et que nous avons rangées, il y a quelque temps, parmi les *lieux pies publics*.

A la rigueur de la lettre, l'Eglise a commencé par les oratoires domestiques. Aux premiers jours de la prédication apostolique, on ne célébrait la messe que dans des maisons privées, et plus tard, alors même que les églises particulières avaient des édifices publics pour les assemblées des fidèles, la persécution forçait souvent à se retirer dans le secret des demeures particulières. Quand la paix fut rendue à l'Eglise, on continua à célébrer le saint sacrifice dans les maisons privées, ainsi que le prouve abondamment Benoît XIV dans son traité *de Sacrificio missæ* et dans la bulle *Magno* du 2 juin 1751. Saint Jean Chrysostôme a employé les plus pressantes exhortations pour déterminer les personnes de qualité à construire des chapelles dans leurs maisons de campagne et à y entretenir un prêtre et un diacre pour y célébrer la sainte messe et l'office divin, pour y bénir la table, y instruire les enfants et les domestiques et enfin pour y attirer par leurs prières toutes les bénédictions du ciel. Il ne veut pas qu'on s'excuse ni sur la proximité d'une autre église, ni sur la pauvreté. Justinien, il est vrai, porta, pour interdire la célébration de la messe dans ces oratoires, une loi qui fut rapportée par un de ses successeurs. En Occident nous trouvons aussi des oratoires domestiques, élevés par des particuliers pour eux et leur famille, avec un prêtre à domicile, ou envoyé par l'évêque pour y célébrer la messe au moins les dimanches et les fêtes, sauf aux jours les plus solennels, où l'on devait se rendre à l'église paroissiale.

Tant au point de vue de la loi civile qu'au point de vue de la loi ecclésiastique, aucune autorisation n'est requise pour *construire* un oratoire domestique; mais il en faut une pour *pouvoir y célébrer la messe.* Jusqu'au concile de Trente, cette permission était accordée par les évêques, en vertu du droit commun. Dans la 22e session, à la demande même des évêques, ce concile réserva au pape le pouvoir d'autoriser la

célébration de la messe dans les chapelles domestiques. C'est ainsi que l'on a interprété la proposition suivante : « Ne patiantur (episcopi) privatis in domibus, atque omnino extra ecclesiam, et ad divinum tantum cultum dedicata oratoria ab eisdem ordinariis designanda et visitanda, sanctum hoc sacrificium a sæcularibus aut regularibus quibuscumque peragi [1]. »

Différents actes des pontifes sont venus préciser le sens de cette recommandation adressée aux évêques. Paul V, dans un décret de 1615, déclare que : « facultatem hujusmodi licentias dandi, ipsius concilii decreto, unicuique ademptam esse, solique Beatissimo Pontifici esse reservatam. » Dans le décret *Quoniam Sancta*, du 15 décembre 1703, Clément XI défend aux évêques et autres prélats, même revêtus de la dignité cardinalice, de se rendre dans les maisons particulières, sous quelque prétexte que ce soit, dans le but d'y célébrer la messe dans les chapelles domestiques non autorisées par le pape. Benoît XIV, dans la constitution *Magno*, du 2 juin 1751, explique clairement le décret du concile de Trente : « Ex eo factum est ut non amplius episcopis facultas sit concedendi usum oratoriorum privatorum in domibus laicorum, causa in iisdem missam celebrandi, cum licentia quæ ab ipsis daretur celebrandi missam in oratoriis privatis neutiquam stare possit cum præcepto a Concilio eisdem ipsis imposito ne id permittere debeant, ac proinde prædictum jus ad sanctam Sedem devolutum fuisse [2]. »

Trois opinions ont été émises par les canonistes pour l'interprétation de cette loi. Il en est qui refusent tout pouvoir aux évêques, de sorte qu'ils ne pourraient en aucun cas, quelque grave qu'il fut, autoriser la célébration de la messe dans un oratoire domestique. D'autres au contraire enseignent que les évêques ne peuvent pas autoriser la célébration de la messe dans les oratoires domestiques d'une manière permanente, mais seulement d'une manière passagère, avec une cause sérieuse, pour la durée de cette cause. Enfin il en est qui, tout en adoptant la distinction faite par les défenseurs de la seconde opinion, se séparent d'eux en exigeant une cause très grave pour que l'évêque puisse accorder la permission transitoire de célébrer dans un oratoire privé, *nisi magnæ et urgentes adsint causæ.*

La sacrée Congrégation du Concile a adopté cette interprétation, dans sa décision du 20 décembre 1856. On demandait : « An Episcopus possit, justa interveniente causa, facultatem concedere celebrandi in oratoriis privatis ? — Resp. : *Negative, nisi tamen magnæ et urgentes adsint causæ, et per modum actus tantum* [3]. »

Il ne rentre pas dans le plan de cette étude d'indiquer dans quelles circonstances l'évêque peut autoriser la célébration de la messe dans les oratoires domestiques des maisons privées. Nous savons qu'il faut pour cela, en règle ordinaire, un indult pontifical. Or, dans la formule adoptée à Rome pour les indults de ce genre, on trouve la clause suivante, *salvis juribus parochi*, qui sauvegarde les droits du curé. Quel en est donc le sens ? Il y a encore quelques autres clauses sur lesquelles nous dirons un mot afin de vous permettre de voir si les personnes de votre paroisse qui ont obtenu le privilège de l'oratoire domestique en font un légitime usage et s'en tiennent aux restrictions insérées ordinairement dans l'indult de concession.

I. Quel est le sens de la clause : *Sine jurium parochialium præjudicio ?* Disons d'abord que cette clause, lors même qu'elle ne serait pas formellement exprimée, est toujours sous entendue.

1o Elle ne concède pas au curé le droit d'être choisi pour dire lui-même la messe dans les chapelles domestiques existant sur sa paroisse. En effet, on trouve une autre clause qui autorise l'indultaire à choisir le prêtre qu'il veut, pourvu qu'il ait la permission de ses supérieurs si c'est un prêtre régulier, qu'il soit approuvé par l'évêque si c'est un prêtre séculier. Une approbation générale, même tacite, qui consiste dans l'absence de défense de célébrer, suffit pour le cas. Tous les prêtres du diocèse qui ne sont pas sous le coup d'un interdit peuvent donc être invités à célébrer la messe [1].

2o Elle ne concède au curé aucun droit d'inspection sur l'oratoire matériel. Quand il est question d'y autoriser la messe pour la première fois, le Saint-Siège exige que le lieu choisi par l'indultaire soit visité et approuvé par l'évêque ; mais cette visite terminée, l'évêque lui-même ne peut pas y pénétrer contre le gré du maître, à moins qu'il n'ait des soupçons fondés que les lieux ne sont plus en l'état où il les a trouvés au moment de l'approbation.

3o La permission du curé n'est pas requise pour qu'un prêtre qui remplit les conditions énumérées dans le numéro précédent puisse dire la messe dans un oratoire domestique. « Non requiritur tamen pro ibi celebrando licentia parochi, quia parochus nec est Ordinarius, nec habet jus prohibendi [2]. » Tout indultaire peut donc admettre à célébrer dans sa chapelle domestique les prêtres qu'il veut, que ce soit un chapelain à demeure, ou un curé du voisinage, ou un prêtre de passage. C'est à lui qu'incombe la responsabilité de s'informer si le prêtre qui demande à célébrer n'est pas sous le coup de quelque censure qui l'éloigne de l'autel.

4o Il est interdit de faire dans les oratoires domestiques quelque office religieux que ce soit, à l'exception de la célébration d'une seule messe

[1] Sess. XXII, *De observ. et evit. in celebratione missæ.*
[2] *Benedicti*, XIV, *Bullar.*, t. III, n. 48.
[3] *Calatajeronen*, 7 juin 1855 et 20 décemb. 1856.

[1] Ferraris, vo *Oratorium*, n. 40.
[2] Ferraris, *Ibid*, n. 42.

basse chaque jour, sauf encore les restrictions pour les fêtes solennelles.

Naturellement toutes les cérémonies religieuses qui rentrent dans ce que l'on appelle les droits curiaux, comme la publication et la célébration des mariages, des sépultures, etc., y sont interdites par suite de cette clause : *sine jurium parochialium præjudicio*. Toutes ces cérémonies sont, en effet, interdites dans les oratoires publics ; à plus forte raison doit-on les prohiber dans les oratoires domestiques dont les privilèges sont beaucoup plus restreints, et les réserver pour l'église paroissiale.

— Dans tout ce que vous venez de dire, on suppose que les cérémonies en question se feraient contre la volonté formelle du curé ou à son insu ; mais voici un autre cas. Le curé peut-il, du consentement du propriétaire de la chapelle domestique, accomplir lui-même ou autoriser un autre à accomplir dans cette chapelle les cérémonies religieuses qu'il peut accomplir dans son église paroissiale ? Il n'y aurait alors aucun droit violé.

— Les auteurs sont pour la négative, au moins pour la plupart des cérémonies religieuses. Venons au détail :

a) Pour le baptême, le concile de Vienne a décrété qu'il devait être administré dans les églises où il y a des fonts baptismaux, sauf le cas de nécessité. Il n'y a d'exception que pour les enfants des rois et des princes [1].

b) Pour le sacrement de pénitence, le Rituel exige qu'il soit administré dans les églises ou les oratoires publics, sauf les exceptions fondées sur une cause raisonnable. Benoît XIV, dans la constitution *Magno*, rappelle cette disposition du Rituel pour prouver qu'on ne peut entendre les confessions dans les oratoires domestiques. D'après Gatticus, la défense de recevoir les confessions dans les oratoires domestiques dériverait de la pratique universelle, pratique équivalente à une loi. Ce même auteur admet que la permission de l'Ordinaire suffit pour administrer licitement le sacrement de pénitence dans les chapelles domestiques. « La concession d'une chapelle domestique, dit-il, ne renferme pas la faculté de se confesser dans cette chapelle ; il faut de plus ou que l'Ordinaire accorde une permission spéciale à l'indultaire ou que le pape concède un privilège spécial. Les évêques peuvent, suivant leur prudence et pour des causes légitimes, permettre l'administration du sacrement de pénitence en quelques chapelles particulières, et les curés n'ont pas le droit de s'en plaindre. » Dans ce cas, des prêtres autorisés par l'évêque diocésain pourraient seuls user de la permission.

Dans certaines contrées, une coutume légitime permet d'entendre les confessions des hommes en tout lieu décent. Par conséquent, je résumerais

[1] Clément. *De Baptismo*. Cf. Benoît XIV, Const. *Magno*, § 19, 2 juin 1751.

la question dans la proposition suivante : On peut entendre la confession des hommes dans les chapelles domestiques. Pour y entendre celle des femmes, il faut qu'on y établisse un confessionnal avec la permission de l'évêque.

c) Pour la communion, Benoît XIV déclare qu'elle ne peut être donnée dans les chapelles domestiques aux personnes qui assistent à la messe, sans l'autorisation de l'évêque. Au milieu des différentes opinions émises par les auteurs à ce sujet, le savant Pontife adopte celle-ci comme conforme à la pratique observée à Rome, et plus en rapport avec le bon ordre [1].

Même avec la permission de l'évêque, on ne peut, *sans une mention expresse*, donner la communion pascale ou la communion en viatique dans les oratoires domestiques ; il faut l'intervention du curé.

L'évêque pourrait, sans léser les droits du curé, autoriser celui qui dit la messe dans un oratoire domestique à porter la sainte communion à un malade par pure dévotion. Tel est l'enseignement de saint Alphonse, qui invoque l'autorité de Suarez et de Diana [2]. Tel est aussi l'avis de la sacrée Congrégation du Concile : « Licere capellanis pro puellis conservatorii deferre Eucharistiam infirmis ex devotione [3]. » Il est question, il est vrai, dans la décision, d'un autre genre d'oratoires ; mais cela ne l'empêche pas de s'appliquer au cas que nous étudions.

Dans ce cas, la communion doit être donnée après la messe, quand le célébrant est obligé, pour la distribuer, de perdre l'autel de vue [4].

Le curé de la paroisse jouit cependant d'un certain privilège par rapport au point qui nous occupe : il peut, sans l'autorisation de l'évêque, prendre le viatique dans un oratoire domestique autorisé par le pape, où il aurait dit ou fait dire la messe, pour le porter à un infirme. C'est ce qui résulte de la décision suivante :

« Parochus novit sacrum Viaticum difficillime porrigi posse infirmo morti proximo, nisi celebret in oratorio indulto Apostolico erecto, domui infirmi proximo. Quæritur utrum possit a privato oratorio SS. Sacramentum deferre ? Et quatenus affirmative, utrum in tali casu celebrare possit etiam indultario precario absente ? — Resp. : Affirmative, etiam absente Indultario [5]. »

On peut conclure de cette décision : 1° Que le curé peut prendre le viatique dans un oratoire domestique, même sans la permission de l'évêque, quand il y a de grandes difficultés à le procurer autrement au malade ; 2° qu'il peut célébrer dans cet oratoire, même en l'absence de l'indultaire, ce qu'il ne pourrait pas faire dans toute

[1] Const. *Magno*, § 23, t. IX, p. 20. Cf. *Institution* 34, § 3.
[2] Lib. VI, n. 240, 7°.
[3] S. C. C. 3 déc. 1688, *Analecta*, t. VIII, col. 1749.
[4] S. R. C. *Januen.* 7 déc. 1844, et *Florentin*, 19 déc. 1829.
[5] S. R. C. *in Veronen*, 27 août 1836, ad VIII.

autre circonstance. Mais on n'en peut pas conclure qu'il y ait obligation pour la famille qui possède l'oratoire de le laisser célébrer, ni qu'il puisse y célébrer une seconde messe, quand l'indult n'en autorise qu'une par jour.

d) Pour le *mariage,* le Rituel n'en impose pas d'une manière absolue la célébration dans les églises : *Matrimonium in ecclesia maxime celebrari decet.* Certains statuts synodaux cependant défendent de le célébrer en dehors des églises sans la permission de l'évêque, à l'exception des mariages célébrés à l'article de la mort. Dans les diocèses où cette défense n'existe pas, le curé pourrait-il célébrer un mariage dans une chapelle domestique ? Cela nous semble permis, s'il s'agit d'un mariage célébré sans messe solennelle. Pour un mariage suivi d'une messe solennelle, il faudrait tenir compte de la remarque que nous allons faire dans le numéro suivant.

e) Bien que les *messes solennelles* ne rentrent pas dans les droits paroissiaux, il n'est cependant pas permis de les chanter dans les chapelles domestiques. « Il me semble, dit Gattico, qu'il y aurait lieu à réprimander sévèrement, non tant le prêtre qui célèbrerait solennellement la messe dans une chapelle domestique, que l'indultaire qui le permettrait ; il mériterait assurément que son privilège fût révoqué ou suspendu, en punition de la témérité avec laquelle il en aurait outre-passé les limites. Car, sans aucun doute, cette solennité serait contre l'intention du pape ; et quoique l'on ne pût y voir une usurpation des droits paroissiaux, elle troublerait assez gravement l'ordre établi et observé dans la discipline ecclésiastique, d'après laquelle les messes solennelles n'ont lieu que dans les églises et les oratoires publics où les fidèles se réunissent en grand nombre. »

La messe solennelle dont parle ici Gattico, est celle qui est chantée avec diacre et sous diacre. Nous avons vu, en parlant des confréries, que ces messes solennelles ne sont permises qu'aux jours de fêtes de ces confréries. Or, pour les chapelles domestiques, il n'y a pas de fêtes solennelles. Les messes chantées ne rentrent pas dans la catégorie des messes solennelles ; j'en conclus qu'elles seraient permises dans ces oratoires.

f) Les fonctions ecclésiastiques qui ne rentrent pas dans les droits paroissiaux ne peuvent pas non plus être accomplies dans les chapelles domestiques ; la pratique commune, qui est l'interprète des privilèges concernant les chapelles, réserve ces fonctions pour les oratoires publics et les églises proprement dites. Ainsi la bénédiction et la distribution des cierges le jour de la purification, la bénédiction et la distribution des cendres et des rameaux, la bénédiction du feu, des semences, l'annonce des fêtes et des jeûnes etc., ne peuvent être faites dans les oratoires privés. Il en est de même de l'aspersion solennelle de l'eau bénite. Nous disons l'aspersion, parce que la bénédiction de l'eau peut se faire en tout lieu [1].

Certains auteurs, comme Amostaze [2], sont cependant moins sévères. Ils regardent comme permises dans ces chapelles la bénédiction et la distribution des cendres et des rameaux et d'autres encore qui ont principalement et premièrement pour but d'exciter la piété des fidèles. Ainsi ils ne condamneraient pas la bénédiction du pain et sa distribution. Pour l'eau, ils en permettent la bénédiction, mais ils défendent d'en asperger le peuple [3].

g) Pour les instructions et les prédications, les docteurs ne pensent pas qu'on puisse les faire dans les chapelles domestiques, à moins que ce ne soit d'une manière tout à fait privée, et sans aucun des signes du ministère public de la prédication [4]. De Brabandere, que je viens de vous citer, permet la prédication sans aucune restriction.

On trouve encore, vous ai-je dit, dans les indults qui autorisent un oratoire domestique d'autres clauses qui ne nous concernent pas directement, mais qu'il est bon d'étudier ; car si elles ne sont pas remplies, c'est au curé de la paroisse, plus qu'à tout autre, qu'incombe le devoir d'en informer l'évêque.

II. *In oratorio privato ad hoc decenter muro exstructo et ornato, ab omnibus usibus domesticis libero.* Il faut que l'oratoire forme à lui seul une chambre dont les côtés soient fermés par une séparation à demeure. On ne pourrait donc pas prendre une partie d'une chambre que l'on entourerait d'une cloison mobile, ou d'une tapisserie, pour y établir l'autel. Cette chambre doit être libre de tout usage profane. Consacrée accidentellement au culte, elle ne peut servir ni pour un festin, ni pour un dortoir. Saint Charles Borromée, dans son quatrième concile de Milan, a même défendu de placer des lits dans les chambres placées directement au dessus des oratoires. Celui qui a obtenu le privilège peut changer son oratoire de chambre ; mais à chaque fois il lui faudra faire visiter le local par l'évêque diocésain, même pour le cas où il reprendrait une chambre occupée d'abord.

III. *Unam missam pro unoquoque die.* Il n'est ordinairement permis de célébrer qu'une seule messe dans les oratoires domestiques, et il y aurait péché mortel à en célébrer plusieurs.

IV. *Exceptis diebus Paschatis, Pentecostes, Nativitatis Domini nec non aliis solemnioribus festis diebus.* On trouve déjà cette réserve dans un texte d'un concile tenu en 506, dont les dispositions ont été insérées par Gratien dans son décret. Depuis, le Saint-Siège a continué à insérer

[1] *Analecta,* III, 650.
[2] *De causis piis,* l. III, c. 10.
[3] De Brabandere, *Juris canonici... compendium,* t. II, p. 62, n. 741.
[4] *Analecta,* III, 650.

la clause dans les concessions qu'il accorde, sauf quand il s'agit d'oratoires accordés à des malades. Il faut s'en tenir strictement aux paroles de l'indult. C'est facile quand les fêtes exceptées sont nommément désignées. S'il y a les expressions *et aliis solemnioribus*, il faut les entendre, d'après plusieurs décisions des Congrégations romaines : du jour d'incidence de l'Epiphanie, du jeudi saint, de l'Annonciation et, si elle est transférée, du jour de la translation, de l'Assomption, de l'Ascension, du jour d'incidence des apôtres saint Pierre et saint Paul et de la Toussaint.

V. *In tua et familiæ tuæ præsentia.* Cette clause indique que l'on ne peut célébrer une messe dans un oratoire domestique, que si une des personnes qui sont désignées dans l'indult, y assiste. Il faudrait un autre indult, qui s'accorde d'ailleurs assez facilement, pour que le chapelain pût célébrer en l'absence des personnes pour lesquelles l'oratoire est accordé.

VI. L'indult désigne aussi les personnes qui peuvent satisfaire au précepte en entendant la messe dans les oratoires domestiques le dimanche. Elles varient suivant les cas. C'est d'abord l'indultaire, c'est-à-dire le chef de la maison qui a demandé la faveur. S'il y a *filii*, il faut entendre ce mot tant des enfants qui sont nés que de ceux qui naîtront plus tard. Les mots *consanguinei* et *affines* s'appliquent aux parents jusqu'au 4e degré inclusivement, si toutefois ils habitent dans la même maison que l'indultaire et *vivent à sa table*. Les parents qui habitent la même maison et vivent à leurs frais ne pourraient donc pas en profiter [1]. Quand il est question des *familiares*, cela se comprend des domestiques qui sont nécessaires au service du maître de la maison pendant qu'il assiste au saint sacrifice. Le nombre en varie suivant la condition de l'indultaire. Enfin il est quelquefois parlé des hôtes, *hospites;* ce sont, d'après l'étymologie du mot, les étrangers qui ont passé la nuit dans la maison.

— Comment peut-on obtenir la faculté d'avoir un oratoire domestique ? A qui s'adresser ?

— C'est à la secrétairerie des Brefs qu'il faut diriger la demande. Les frais seraient, dit-on, pour un laïque, de cent dix-huit francs, y compris les vingt francs d'agence, et de cent quarante et un francs pour un prêtre, en comptant les trente francs d'agence. Les évêques obtiennent facilement des indults qui leur permettent d'accorder à un nombre désigné de personnes la faveur de l'oratoire domestique.

Mais, à mon humble avis, toutes ces concessions sont entourées de beaucoup d'entraves, et il est facile d'obtenir des faveurs plus considérables sans recourir au Saint-Siège. Au lieu de demander la faveur d'un oratoire *domestique*, il faut faire établir un oratoire *public*. L'unique condition imposée, c'est que le propriétaire en laisse l'entrée libre à tout venant, au moins au moment de l'office. Cela ne l'oblige pas à y ménager assez de places pour y admettre une quantité considérable de fidèles, ni à céder les places occupées aux derniers venus, mais seulement à permettre à quiconque le désire d'occuper les places vides. En retour de cet assujettissement, l'oratoire jouit de tous les privilèges des oratoires publics : on peut donc y dire chaque jour autant de messes que l'on veut, même en l'absence du propriétaire ; il n'y a non plus aucun jour excepté, et quiconque y assiste le dimanche au saint sacrifice satisfait au précepte dominical.

[1] Ferraris, v° *Oratorium*, n. 55.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — L'*Ami du Clergé* à qui on ne s'adresse jamais en vain, voudrait-il donner son opinion sur un différend surgi entre trois docteurs en droit canon ?

Il s'agit de la communion pascale. L'un pense que l'évêque peut donner aux confesseurs le pouvoir de dispenser leurs pénitents de communier dans leur église paroissiale. L'autre le nie.

Le troisième prend un milieu et soutient que l'évêque le peut, mais à la condition que le curé du dispensé sera prévenu, ou par le confesseur ou par le pénitent. Le troisième docteur va jusqu'à soutenir que l'évêque lui-même ne peut permettre à ses diocésains d'accomplir le devoir pascal hors de leurs paroisses qu'autant que les curés respectifs sont avertis de la permission donnée, ou par l'évêque ou par les dispensés ou d'une autre manière.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

R. — A Dieu ne plaise que nous entrions en discussion avec trois docteurs ; aussi allons-nous leur donner raison à tous les trois.

1° Le premier, mettons le docteur X., affirme que l'évêque peut donner aux confesseurs le pouvoir de dispenser leurs pénitents de communier à Pâques dans leur église paroissiale, et il a raison, en un sens. *Potest quis per alium, quod potest facere per seipsum*, dit le Droit. Or, en vertu de son droit propre, l'évêque peut autoriser certains individus à faire leurs pâques dans une église étrangère. Il peut donc aussi déléguer ce pouvoir aux confesseurs.

2° Le second, appelons-le le docteur Y., nie que l'évêque puisse accorder aux confesseurs le pouvoir de dispenser leurs pénitents de communier à Pâques dans leur église paroissiale, et il a aussi raison. En effet, le pouvoir des évêques n'est pas absolu sur ce point. Pour que la permission donnée par l'évêque soit *valide*, il faut qu'elle se borne à des cas particuliers et qu'elle soit renouvelée à chaque fois, et elle ne sera *licite* qu'autant qu'elle s'appuiera sur une raison grave. Le docteur Y. a donc raison si l'on prend son affirmation dans son sens naturel, c'est-à-dire que l'évêque ne peut autoriser les confesseurs à dispenser, *sans motifs*

et d'une manière indéfinie, les fidèles de l'accomplissement du devoir pascal dans leur église paroissiale. Ce même docteur a encore raison en ce sens que l'évêque ne *dispense* pas en réalité et ne peut *dispenser* au sens strict du mot. La *dispense* est la relaxation d'une loi émanant d'un pouvoir compétent. Comme la loi qui détermine les conditions de la communion pascale est une loi de droit commun, l'évêque ne peut ni en *dispenser* au sens canonique du mot, ni autoriser les autres à en *dispenser*. Le pouvoir que nous lui avons reconnu, avec le docteur X, et que nous appelons improprement pouvoir de *dispense*, n'est que la cession d'un droit du curé faite par l'évêque comme premier curé du diocèse. Au fond le résultat est le même, mais le pouvoir d'où émane l'autorisation est différent.

3° Enfin le troisième, qui répondra au nom de Z., est encore dans la vérité. Il veut que, quand une personne a reçu, soit de l'évêque, soit d'un confesseur ayant les pouvoirs, la faculté de faire ses pâques ailleurs, le curé de sa paroisse en soit averti, et il a raison. Le Rituel oblige, en effet, le curé à prendre les noms de ceux qui n'ont pas communié à Pâques et d'avertir les retardataires de remplir leur devoir. En cas de refus, il doit les signaler à l'évêque. Il s'ensuit que ceux qui ont communié ailleurs pendant le temps de Pâques sont obligés d'en instruire leur curé, s'ils veulent éviter ses réprimandes et ne pas s'exposer, en cas de mort, à être classés parmi ceux auxquels un curé doit refuser la sépulture ecclésiastique : « Negatur igitur sepultura ecclesiastica... iis de quibus publice constat quod semel in anno non susceperunt sacramenta confessionis et communionis in Pascha et absque ullo signo contritionis obierunt[1]. »

Q. — J'ai lu avec intérêt ce que vous nous avez communiqué au sujet de la question d'alcool de vin, qu'on peut ajouter au vin blanc destiné au saint sacrifice de la messe sans altérer sa validité et sa licéité. Je vous prierais de nous dire si par *alcool de vin*, seule matière licite à ajouter au vin dans les conditions et de la manière indiquée, on peut entendre l'alcool de *gêne*, c'est-à-dire l'alcool obtenu par la grappe du raisin, qui reste après le pressurage. Il est en effet bien difficile aujourd'hui de se procurer de l'alcool obtenu par la distillation du vin, tandis qu'on trouve facilement l'alcool provenant de la distillation de la grappe.

R. — L'alcool obtenu par la distillation de la grappe après le pressurage est bien de l'alcool de raisin. C'est le produit de la vigne : il peut donc être employé validement et, grâce à la tolérance accordée, licitement, pour préparer le vin de messe, en y observant toutefois les deux conditions exigées, savoir qu'il soit mélangé au vin dans la fabrication et que le vin, après le mélange, ne dépasse pas douze degrés.

Q. — Lecteur assidu de l'excellent *Ami du Clergé*, je suis toujours avec le plus grand intérêt les solutions qu'il donne aux doutes proposés. Veut-il me permettre de lui poser le cas suivant :

Les Saints Canons défendent sous peine de censure d'absoudre son complice.

Or voici un cas supposé.

Pétronille a péché avec Titius, son confesseur habituel.

Pétronille est dans *la bonne foi* et ne croit certainement pas s'être rendue coupable de péché, soit que ce sentiment lui ait été inspiré par Titius, ou par toute autre personne, ou par la simplicité de son esprit.

Elle va à confesse à Titius, lui déclare ses péchés, sauf celui qu'elle a commis avec lui, ne pensant pas devoir le faire, puisqu'elle ne se croit pas coupable ; car à ces questions de son confesseur : N'avez-vous pas autre chose à déclarer ? — Non. — N'avez-vous rien à vous reprocher contre la modestie ? — Non.

Titius l'absout. A-t-il encouru la censure ? Peut-on dire qu'il a absout son complice ?

Je suis pour la négative ; car, pour la pénitente, il n'y a pas péché *formel* et cette faute lui a été remise avec les autres, n'étant pour elle que *matérielle*.

Titius peut l'absoudre de toutes ses fautes, sauf de celle qu'elle a commise avec lui ; mais comme pour elle ce péché n'existe pas de *toute bonne foi*, il me semble qu'il pouvait lui donner l'absolution sans encourir de censure et ce d'après les conditions requises pour encourir une censure et aussi un peu *Odia sunt restringenda*.

Mes contradicteurs sont pour l'affirmative ; alors nous avons résolu de nous en rapporter au jugement éclairé du bon *Ami du Clergé*, que nous serons heureux de lire dans un des premiers numéros.

R. — Les constitutions de Benoît XIV interdisent au confesseur d'absoudre son complice *in peccato turpi* et lui enlèvent toute juridiction pour l'absoudre de ce péché, soit directement, soit indirectement. Et la Bulle *Apostolicæ Sedis* frappe d'une excommunication très spécialement réservée le confesseur qui absoudrait son complice.

Pour que cette prohibition, cette privation de pouvoirs et cette excommunication puissent s'appliquer, il faut une complicité formelle. Or la complicité formelle demande 1° qu'il y ait péché de part et d'autre dans l'acte fait en commun ; et, pour le cas présent, il faut que le péché soit mortel, ce qui a facilement lieu en la matière ; 2° que chacun des deux acteurs sache que l'autre pèche et qu'en agissant ainsi avec lui, il l'aide à pécher.

Si Pétronille avait péché elle-même, qu'elle l'eut laissé voir à Titius, et que, d'autre part, elle eut connu que Titius péchait, elle serait vraiment complice. Dès lors, Titius ne pourrait l'absoudre du péché de complicité, ni directement en faisant tomber l'absolution sur ce péché, ni indirectement en faisant tomber l'absolution sur d'autres péchés dont la remise entraînerait celle du péché de complicité. Il se trouverait ainsi indirectement lié par rapport aux autres péchés de Pétronille, parce qu'il ne pourrait l'en absoudre sans l'absoudre en même temps du péché de complicité. Et s'il tentait d'absoudre Pétronille du péché de complicité, il encourrait la 10e excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife.

Mais il n'en est pas ainsi, Pétronille n'étant pas complice.

Il y a, dans la supposition, une manière de dire inexacte : « Pétronille a péché, » dit-on. Et tout

[1] *Rituale Romanum*, t. v, cap. 2, n. 6.

après on suppose qu'elle n'a pas péché, puisqu'elle est dans la bonne foi. Elle n'a pas dû non plus savoir que Titius péchait : autrement elle n'aurait pas été dans la bonne foi en coopérant sciemment au péché de Titius.

N'ayant pas péché, ni par un acte de péché personnel, ni par coopération au péché d'autrui, elle n'est pas complice au vrai sens, au sens juridique du mot. Titius seul a péché sans complice.

De là les conclusions suivantes :

1° Pétronille n'ayant pas commis de péché, n'a rien à confesser à ce sujet.

2° Titius a pu l'absoudre de ses péchés, parce qu'il n'y avait pas possibilité de prétendre l'absoudre directement ou indirectement d'un péché de complicité qui n'existe pas.

3° Titius n'a pas encouru la censure portée contre celui qui absout son complice, puisqu'il n'avait pas de complice et qu'il n'y avait aucun péché de complicité dont il put vouloir absoudre.

L'exposé du cas suppose Pétronille dans la bonne foi. S'il s'agissait des actes les plus graves, cette supposition serait difficile sinon impossible à faire. Elle n'est pas aussi impossible pour des actes pour lesquels le mal serait moins apparent, mais où Titius trouverait matière à péché mortel : et ainsi le cas n'est pas chimérique.

Q. — Les saints Innocents sont au ciel parce que la mort sanglante qu'ils ont endurée leur a servi de baptême. Peut-on espérer le même sort pour des enfants, non encore parvenus à l'âge de raison, qui recevraient la mort dans des circonstances à peu près semblables, par exemple une persécution générale? On a vu déjà des enfants massacrés en même temps que leurs parents.

R. — Oui. Le cas est le même. L'Eglise d'ailleurs honore comme saints et comme martyrs les enfants mis à mort en haine de la foi. Ainsi en est-il de saint Simon, immolé par les juifs pour leur Pâque, à Trente, le Jeudi-Saint de l'année 1472. Ce jeune martyr n'avait que deux ans. Il est vrai qu'il était chrétien et que, par le baptême, il avait été purifié du péché originel. Mais l'Eglise ne l'honore pas à ce titre; elle l'honore comme martyr. Or le martyre est, pour ceux qui ne sont pas baptisés, le baptême de sang.

Q. — Peut-on donner un motif, *autre que la volonté divine*, de ce fait : On trouve dans les « Ecritures » et « la Vie des Saints » le récit de miracles de tout genre; la vie même a été souvent rendue aux morts. Or, il n'est jamais fait mention de membres *enlevés depuis longtemps* et restitués miraculeusement à ceux qui en étaient privés. Je dis enlevés depuis longtemps, c'est-à-dire n'existant plus, afin qu'on ne m'objecte pas l'oreille de Malchus.

R. — Que les membres aient été enlevés depuis longtemps ou depuis peu, quand ils ont été enlevés réellement et qu'ils n'ont pu, par aucun moyen naturel, être remis à leur place, le miracle est le même. Or nous trouvons dans la Vie des saints plusieurs miracles de ce genre. Saint Pierre envoyé à sainte Agathe pour la consoler et la guérir dans sa prison, lui rendit le sein que les persécuteurs lui avait enlevé. Les iconoclastes ayant fait couper la main à saint Jean Damascène, la sainte Vierge la lui restitua.

Je ne sais si une oreille peut se recoller après avoir été entièrement détachée, comme on peut étendre une peau fraîchement enlevée sur une plaie. Mais à supposer la chose possible en elle-même, la manière dont Notre-Seigneur guérit Malchus est un miracle de toute évidence.

Généralement la restitution après un long temps d'un membre enlevé manquerait de but. Le miracle de la guérison de sainte Agathe devait avoir lieu au cours même de son martyre. Il n'est pas douteux non plus que saint Jean Damascène n'a pas dû attendre longtemps la restitution de sa main : le miracle y aurait perdu toute son importance.

Q. — Le cher *Ami du Clergé,* qui est si bon et qui, en même temps, excelle à élucider les questions les plus difficiles, est prié de *mettre en regard* et *d'accorder,* jour par jour, les données de la Bible à celles de la science, touchant la création. Ce faisant, il rendra service à *tous* ses abonnés; mais, en particulier, à tous ceux qui ont à réfuter des objections, ou à former des apôtres qui puissent les réfuter, tels que les conférenciers des réunions ouvrières, des cercles catholiques, des collèges ecclésiastiques, des grands pensionnats, etc., etc.

Monsieur de Saint-Ellier, monsieur Choyer, monsieur Moigno, etc., etc., ont d'excellentes choses sur ce sujet, mais leur étude n'est pas à la portée de tout le monde et, de plus, elle n'est pas suffisamment comparative.

R. — Les données de la science sur l'origine des choses, même celles qui passent pour les plus certaines, sont si peu solides qu'elles changent perpétuellement. On établirait aujourd'hui l'accord du premier chapitre de la Bible avec les sciences au point où elles en sont, on n'aurait pour cela rien d'assuré. Demain le travail serait à recommencer sur d'autres bases parce que la science aurait changé. Quel bruit n'a pas fait la *préhistoire !* C'est déjà une vieillerie aujourd'hui.

C'est, à notre avis, perdre son temps que de s'appliquer à dresser cet accord positif entre la Bible et la science, au moins tant que la science restera ce qu'il y a de moins certain et de moins définitif.

Mais il est nécessaire de répondre aux objections. Il est bon de les connaître et de savoir par où elles pèchent. Il est bon d'avoir une riposte pour toutes les attaques. La plupart du temps on affirme comme certain ce qui n'est que douteux, ou bien on signale des oppositions qui n'existent pas.

Sûrs, par l'autorité de Dieu lui-même, que la Bible est vraie, tenons-nous-en à son enseignement et ingénions-nous à faire ressortir le peu de force de chaque objection que l'on fait contre elle. Cette tactique est plus prudente que celle qui veut établir d'une manière positive l'accord entre la Genèse et les sciences physiques.

Q. — L'*Ami du Clergé* toujours si charitable avec sa compétence bien connue, voudrait-il avoir la bonté de donner son opinion dans un de ses numéros sur ce qu'un prêtre prié d'enterrer un duelliste repentant devrait faire ?

D. D. Gousset et Gury (dans les vieilles éditions) distinguent entre *in ipso conflictu* et *extra locum conflictus*.

In ipso conflictu, ils font une exception pour la France, en vertu de la pratique générale de ne pas priver de sépulture ecclésiastique *qui vera pœnitentiæ signa dederunt et auxilium sacerdotis postularunt.*

Extra locum conflictus, etiam de jure communi, absque ulla difficultate sepultura donari possunt, etc., etc., etc.

Gury dans une nouvelle édition de 1885, je crois, ne fait plus cette distinction et dit tout simplement : *Priventur sepulturâ ecclesiasticâ licet absoluti fuerint* — Benoît XIV. Cependant il est à remarquer qu'il ne donne pas de nouvelles preuves, il se contente de citer Benoît XIV, le concile de Trente et le Rituel romain comme dans les éditions antérieures.

En admettant cette opinion, faudrait-il conclure qu'il faille refuser la sépulture ecclésiastique même aux duellistes repentants, etc, qui ne seraient morts que deux ou trois jours *et amplius* après le duel ? Si non, quel temps faudra-t-il pour qu'on puisse leur donner la sépulture ecclésiastique ? On suppose toujours que le duelliste a reçu l'absolution et s'est rétracté.

R. — La réponse à cette question se trouve dans la constitution *Detestabilem* de Benoît XIV qui étend la privation de sépulture, édictée par le conseil de Trente contre les duellistes qui meurent au lieu même du duel, à ceux qui meurent même en dehors du lieu du duel d'une blessure reçue dans le duel ; et cela, quand même le duelliste frappé aurait donné des signes non douteux de pénitence et aurait obtenu l'absolution des péchés et des censures. Cette même constitution enlève aux évêques et aux ordinaires toute faculté d'interpréter ou de dispenser au sujet de cette peine. Par cette sévérité extraordinaire, Benoît XIV, ainsi qu'il le dit dans sa constitution, veut détourner plus efficacement les hommes de ce crime exécrable et les amener à respecter les lois de l'Eglise en cette matière. Dans cette constitution aucun terme n'est fixé. Si donc il est évident que le duelliste est mort de la blessure reçue dans le duel, on doit lui refuser la sépulture ecclésiastique.

La distinction « in ipso conflictu » et « extra locum conflictus » était basée sur le texte du concile de Trente et sur le texte du Rituel. Mais il faut l'abandonner à cause du texte plus sévère de Benoît XIV.

Il reste l'exception pour la France basée sur la pratique générale. Mais nous doutons que cette exception puisse valoir, parce que la France n'a aucun privilège qui lui permette de se soustraire aux lois générales de l'Eglise. Un indice que cette exception n'est pas soutenable, c'est que Gury l'a fait disparaître de son enseignement.

Conséquemment on doit refuser la sépulture ecclésiastique à tout duelliste qui meurt, même après coup et hors du lieu du duel, de la blessure qu'il a reçue dans le duel. Le laps de temps écoulé entre le duel et le décès n'est point par lui-même une raison qui fasse que la peine ne soit pas encourue. Toutefois il peut se faire que le laps de temps, joint aux circonstances, fasse douter si la blessure reçue dans le duel est bien la vraie et unique cause du décès : auquel cas, usant d'interprétation bénigne, on pourrait accorder la sépulture.

Le maintien des rigueurs voulues par l'Eglise pourrait avoir une heureuse influence. Mais, en France, nous avons toujours eu des théologiens et des prêtres de ministère dont le principal souci est, en pareil cas, de tenir dans l'ombre les lois de l'Eglise et de faire en sorte qu'elles n'aient pas leur application. Puisse leur bénignité de surface ne pas être, au fond, une cause de ruine pour les âmes !

Q. — Je trouve dans les numéros 21 et 23 de l'*Ami du Clergé*, Causeries avec un jeune curé, une question qui m'intéresse au premier chef, c'est celle des chapelles. Permettez-moi de vous exposer ma position et de recourir à votre savoir et à votre expérience afin de sortir d'embarras, si c'est possible.

En 1845, M. R... curé de la B... faisait construire à ses frais et à l'aide d'une souscription des intéressés une chapelle au hameau de Saint-Symphorien, à l'extrémité de sa paroisse et de celle de trois autres paroisses, afin de faciliter le service religieux à cette partie de sa population. On commença alors à y célébrer la sainte messe deux ou trois fois la semaine. De 1860 à la fin de 1864 un prêtre résidant à Saint-Symphorien desservait la chapelle ; de 1865 à 1870 le service religieux fut confié à un vicaire résidant à la B... et enfin depuis 1870 un prêtre résidant à Saint-Symphorien est spécialement chargé du service de cette chapelle. Les évêques successifs du diocèse lui ont donné la permission non seulement d'y chanter la messe, de confesser, de prêcher, mais de faire faire les Pâques, la première communion, et, depuis, les mariages et les baptêmes, en un mot toutes les fonctions curiales excepté les sépultures. La raison c'est que le conseil municipal de la B... refuse d'autoriser notre cimetière et que la préfecture nous dit ne pouvoir passer outre, sous prétexte que la police des cimetières regarde les maires.

La chapelle et ses dépendances ont été données à la fabrique de la B. avec affectation spéciale, mais ses deniers sont administrés par une commission de trois membres désignés par l'évêque sans être soumis à l'inspection de la fabrique de la B... Cette chapelle a été reconnue comme chapelle de secours par acte impérial en 1862.

Ainsi vous voyez, M. le Directeur, que tout n'est pas conforme ici aux règles énoncées dans votre causerie avec un jeune curé. Puisque aujourd'hui nous ne saurions songer à faire ériger notre chapelle en succursale, notre seul objectif serait de faire autoriser notre cimetière (qui est dans toutes les règles voulues) afin d'avoir les sépultures.

Veuillez donc me dire si vous croyez que nous puissions réussir et quelle marche il y aurait à suivre ; veuillez également me donner les conseils que vous jugerez à propos pour ma conduite vis à vis non seulement du curé de la B..., mais aussi de ceux des trois autres paroisses dont je reçois les paroissiens.

R. — L'établissement d'une commission de trois membres pour administrer les biens d'une chapelle de secours est considéré par les auteurs comme contraire à la loi civile, à moins qu'on ne regarde cette commission comme déléguée par le conseil de fabrique de l'église principale.

D'après le droit canonique cependant, il est au pouvoir de l'évêque de nommer lui-même les per-

sonnes qui administreront les biens ecclésiastiques, sans être astreint à suivre les réglements tracés par l'autorité civile. Ce droit inaliénable ne peut ni lui être enlevé, ni être soumis à des restrictions par une loi civile. Les évêques, il est vrai, pour éviter les difficultés avec le pouvoir, adoptent les règlements qu'on leur impose ; mais il n'en demeure pas moins vrai que les dispositions prises par eux à l'encontre de ces règlements sont valides et obligent en conscience ceux qu'elles concernent.

Quant à l'établissement d'un cimetière particulier, il n'est pas *absolument* nécessaire pour qu'une chapelle publique ait le droit de sépulture. Si l'évêque, en suivant les règles que nous avons rappelées maintes fois, autorise une chapelle à se créer un cimetière et à faire l'office funèbre, cette concession épiscopale n'est pas privée de ses effets parce que l'autorité civile refuse de laisser créer un nouveau cimetière. La chapelle publique pourra alors jouir de la concession épiscopale en ce sens que tout l'office funèbre sera fait dans ses murs; mais les défunts seront conduits au cimetière commun. Une foule de décisions de la Sacrée Congrégation du Concile ont déclaré que la suppression des cimetières des Réguliers et l'établissement des cimetières communs ne préjudiciaient en rien aux droits acquis. Nous en concluons légitimement que cela ne préjudicie en rien aux droits à acquérir.

Au point de vue civil, nous vous dirons, bien que cela regarde plus spécialement notre rédacteur de la jurisprudence civile ecclésiastique, que vous êtes dans une impasse et que vous n'en sortirez que par le *bon vouloir* de la municipalité, à laquelle l'administration réserve aujourd'hui la *création* et la *propriété exclusive* de tous les cimetières publics.

Pour les règles pratiques à l'égard du curé de la paroisse et des confrères voisins, nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit dans les nos 21 et 23 de l'*Ami du Clergé* de cette année.

Q. — Que faut-il entendre par la 15e année de l'empire de Tibère César, mentionnée dans saint Luc, chap. III, § 1 ? Est-ce la 15e depuis son association à l'empire, du vivant d'Auguste, ou bien est-ce la 15e depuis que Tibère régna seul ?

R. — Cette date, vu son importance pour bien établir la place du Messie au milieu des temps et des peuples, a été étudiée de la façon la plus minutieuse par les exégètes. Tous s'accordent à dire que cette année doit s'entendre de la 15e depuis que Tibère eut le maniement souverain des affaires de l'Etat et fut maître dans l'empire. Il n'y aurait même pas de difficulté sans le pouvoir souverain qu'il partagea avec Auguste avant de régner à son tour. Mais voici : Tacite (Annal. I, chap. 3), le déclare positivement : *collega imperii, consors tribunitiæ potestatis adsumitur;* Velléius Paterculus (II, n. 121), Suétone (Tib., n. 21), disent qu'il reçut les mêmes droits qu'Auguste, et qu'il fut autorisé par une loi, approuvée du sénat et du peuple romain, à gouverner conjointement avec Auguste : *ut æquum ei jus... esset quam erat ipsi* (Augusto) ; *ut provincias cum Augusto communiter administraret.* De là, divergence dans le point de départ relatif à la date fixée par saint Luc : les uns ont supputé les années de l'hégémonie de Tibère ou de son *impératorat* à partir de son règne proprement dit, et les autres depuis son association à l'empire. Lesquels ont raison? Tel est le nœud de la question proposée.

Voici notre réponse. *A priori,* rien ne s'oppose à ce que l'an 15e du gouvernement de Tibère se compte à partir du moment où il partagea le pouvoir souverain avec Auguste : car l'*imperii* de la Vulgate n'emporte pas nécessairement avec soi l'idée de règne, mais de commandement suprême, qui convient dès lors très bien à Tibère, en sa qualité de collègue du chef de l'Etat. Je dirai plus, l'âge qu'avait Notre-Seigneur au moment de son baptême invite à embrasser ce sentiment. Veut-on en effet compter les 15 ans, dont parle saint Luc, à partir de la mort d'Auguste seulement? Nous voilà reportés jusqu'à l'an de Rome 781-782 pour le commencement du ministère de saint Jean, puisque Auguste est mort le 14 des calendes de septembre 767. Or Jésus-Christ qui fut baptisé à cette époque, n'était entré que depuis peu dans ses trente ans : ce qui donne pour année de sa naissance l'an de Rome 751-752. Mais cette donnée évangélique, dans l'hypothèse, serait contraire à l'histoire profane, qui fait mourir Hérode, sous lequel est né Jésus, dans les premiers mois de 750. Donc il faut calculer les années du gouvernement de Tibère à partir de son association à l'empire, du vivant d'Auguste, sous le consulat de Germanicus et de Fontéius Capiton, l'an de Rome 764 ; et dans ce cas, on a pour 15e année de Tibère l'an 778 qui, au 25 décembre, coïncide également avec l'entrée de Notre-Seigneur dans ses trente ans ; et, de la sorte, tout se trouve parfaitement harmonisé, et l'évangile, et l'histoire profane.

Il n'y a pas jusqu'à Ponce Pilate, dont la présence ici comme gouverneur de la Judée ne soit confirmée par les auteurs du temps. Hérode-le-Grand étant mort l'an 750, son fils Archélaüs ne reçut de l'empereur qu'une partie de la Judée à gouverner, avec promesse toutefois de le faire roi, s'il se rendait digne de cet honneur. Mais, au bout de neuf ans, accusé de tyrannie par les juifs, Auguste l'envoya en exil et incorpora tout le pays à l'empire, l'an de Rome 759. C'est alors qu'au lieu et place des princes de la famille d'Hérode, on voit se succéder comme préfets de cette contrée un chevalier romain du nom de Coponius, Ambivius et Annius Rufus. Après la mort d'Auguste, Tibère remplace aussitôt par Valérius Gratus le dernier gouverneur nommé par son prédécesseur, et, quand il a onze ans de charge, il lui substitue Ponce-Pilate en la 12e année de son règne (Josèphe, lib. 17, Antiq. chap. 10, 11, 13, et lib. 18,

Antiq. chap. 1, 3, 6). Or la 12e année du règne de Tibère commence avec le 19 août 778, puisque Auguste est mort le 19 août 767; et il y a par conséquent accord parfait avec saint Luc.

Ce qui se passa enfin à la Pâque qui suivit immédiatement le baptême de Notre-Seigneur, confirme encore notre opinion. « Voilà, disent les Juifs, quarante-six ans que l'on travaille à ce temple, et tu le rebâtirais en trois jours! » (I Jean. chap. II, § 20). Or Josèphe nous apprend que cette construction commença la 18e année du règne d'Hérode, laquelle répond à l'an de Rome 734. Donc la Pâque sus-mentionnée est celle de 779, et elle s'allie très bien avec ce que nous avons dit de l'an 15e de Tibère depuis son association à l'empire, qui est l'an 778 de Rome.

Tel est, pensons-nous, le sentiment le mieux motivé, et qui, pour être arrivé à ne jamais mettre en opposition le texte sacré avec les auteurs profanes, a l'honneur d'être adopté par la plupart des commentateurs modernes, et notamment par le P. Patrizzi, Fillion, Le Camus et le P. Didon.

Q. — Qu'est-ce que le *Manuale sacerdotum* du Père Schneider, S. J., plusieurs fois cité déjà par l'*Ami du Clergé?*

R. — C'est un ouvrage dont la réputation n'est plus à faire, puisqu'il a atteint sa 12e édition. Les trois dernières, publiées depuis 1885, ont été revues et mises au courant des récentes décisions romaines par le Père Lehmkuhl, S. J. (Cologne, Bachem : in-16 de 960 p., 7 fr. 50). Le volume se divise en deux parties : l'une *ascétique*, l'autre *liturgique et pastorale*. — La première partie contient un recueil de prières et de méditations sur les principaux points de la perfection chrétienne et sacerdotale. Avons-nous besoin de dire que le choix des prières est excellent et que dans ces méditations, extrêmement substantielles et pratiques, on retrouve la sûreté de doctrine ascétique qui caractérise les écrits des jésuites? — La seconde partie, qui est la plus longue (658 p.), comprend : 1o un vrai dictionnaire des rubriques relatives à la célébration de la sainte messe; 2o tout ce qu'il est utile de savoir pour l'administration correcte et édifiante des sacrements : on y a ajouté des instructions développées qui résument les prescriptions du droit canonique et de la morale relatives aux sacrements de pénitence et du mariage : le nom du Père Lehmkuhl suffit à en dire le mérite; 3o des instructions relatives à d'autres fonctions sacerdotales : *de benedictione puerperæ, de modo neo-conversum in gremium Ecclesiæ admittendi, de benedictionibus, de sepultura ecclesiastica et exsequiis, de modo instituendi processiones*, etc.; 4o enfin, en appendice, *33 Formulæ libellorum supplicum, quibus variæ gratiæ pro utroque foro petuntur.*

Il est difficile de trouver plus de choses sous un si mince volume. Ajoutons qu'il est bien rare de trouver également une impression aussi nette et aussi soignée.

LITURGIE

Q. — Plusieurs moribonds se trouvent dans une même salle à l'hôpital et vont recevoir l'extrême-onction. L'aumônier ne pourrait-il pas, par analogie avec ce qui se pratique pour le baptême de plusieurs enfants présentés ensemble, ne réciter qu'une seule fois et au pluriel les prières générales qui précèdent et qui suivent l'application de la matière et de la forme?

R. — Cette question, si pratique pour les aumôniers des grands hôpitaux, n'est pas prévue par le Rituel ni par les principaux commentateurs de ce livre. Aussi nous nous contenterons de citer James O'Kane dont le Commentaire sur le Rituel a été loué par Mgr Bartolini, alors secrétaire de la S. Congrégation des Rites :

« Le Rituel ne prévoit pas ce cas et il n'est traité par aucune autorité que nous ayons vue, excepté par de Herdt, et dans une réponse à un correspondant, dans les « Mélanges théologiques. » Ces deux autorités décident que quelques-unes des oraisons peuvent être récitées pour plusieurs en commun.

« En effet ce cas peut être regardé comme analogue à celui du baptême ou des ordres conférés à plusieurs; et de ce qui est prescrit dans le Rituel et le Pontifical relativement à ces sacrements, on peut conclure que lorsqu'on administre l'extrême-onction, les oraisons qui ne sont accompagnées ni d'onctions ni de cérémonies peuvent être récitées pour plusieurs en commun...

« Si donc le prêtre se décide à agir d'après cette opinion, il peut procéder ainsi : Etant entré dans la chambre des malades avec la salutation ordinaire, *Pax huic*, etc., il place l'huile sainte sur la table, asperge les malades avec l'eau bénite, puis il présente à chacun le crucifix à baiser; il leur fournit en même temps la facilité de se confesser...

« Il peut ensuite adresser l'exhortation à tous en commun, et réciter aussi pour tous en commun les trois oraisons : *Introeat*, etc., dans lesquelles on n'a pas besoin de changer le nombre, comme on peut s'en convaincre en les lisant. Le *Confiteor* est ensuite récité par chacun d'eux s'ils en sont capables, sinon par un assistant, ou bien par le prêtre lui-même pour tous les malades. Le prêtre dit le *Misereatur vestri*, etc., et avertit ceux qui sont présents de prier pendant qu'il va administrer ce sacrement.

« En raisonnant d'après ce qui est dit pour l'exorcisme du baptême, nous inclinons à penser que le prêtre peut dire l'oraison *In nomine Patris*, etc., pour tous ensemble, en faisant les signes de croix sur tous et en disant *vobis* au lieu de *te*. Mais comme il n'y a aucune autorité qui ait décidé ce point, il est mieux de la dire pour chacun immédiatement avant de commencer à lui faire les onctions. Les onctions sont faites à chacun individuellement. Quand elles sont finies, le prêtre se purifie les mains et dit les versets et les oraison de la fin pour tous en commun en faisant les

changements nécessaires pour le nombre, et s'il n'y a que des femmes, pour le genre. »

O'Kane demande que l'on emploie le pluriel. Mais cela n'est pas sans difficulté, comme on peut s'en convaincre. On pourrait donc employer le singulier, appliquant à chaque malade ce qui est dit au singulier.

Q. — En parlant de la bénédiction apostolique, de Herdt s'exprime ainsi : « Si la bénédiction apostolique est accordée immédiatement après le viatique et l'extrême-onction, on omet l'aspersion de l'eau après l'administration de l'extrême-onction ; et pour la bénédiction apostolique on peut peut-être aussi omettre *Pax huic domui* et l'aspersion, parce qu'elles ont été dites et faites dès le commencement ; il est cependant plus sûr de faire précéder la bénédiction de ces choses, parce que Benoît XIV prescrit d'employer la formule faite par lui et que toutes ces choses sont dans cette formule. » Pensez-vous qu'il soit réellement plus sûr de faire précéder la bénédiction apostolique de *Pax domui* et de l'aspersion ? Je crois savoir que dans la pratique aucun prêtre ne tient compte de cette recommandation.

R. — Il s'agit ici de la bénédiction apostolique *in articulo mortis*. Si l'on donne cette bénédiction séparément du viatique et de l'extrême-onction, on doit certainement dire *Pax huic domui* et faire l'aspersion de l'eau bénite, car la formule de Benoît XIV est formelle.

Mais le doit-on encore si la bénédiction apostolique est donnée immédiatement après l'extrême-onction ? Ce cas n'est pas prévu par Benoît XIV. Il est très probable que ce *Pax huic domui* et cette aspersion, qui ont été dits avant l'extrême-onction, ne doivent pas être réitérés sous peine de perdre l'indulgence. Nous disons avec le savant O'Kane :

« Il nous semble difficile de douter raisonnablement que, dans ce cas, le prêtre ayant déjà dit le *Pax huic domui* et fait l'aspersion avec l'eau bénite en entrant dans la chambre, ne puisse en sûreté de conscience omettre la répétition. »

Cependant nous n'avons pas de certitude absolue. Il importerait de consulter la sacrée Congrégation des Rites.

Q. — Quelles sont les règles à suivre quand il survient une sépulture pour les trois derniers jours de la semaine sainte : cérémonies, chant et sonnerie ?

Le cérémonial de Levavasseur et les autres que j'ai pu me procurer ne donnent que des indications insuffisantes.

Je n'ai pas trouvé cette question traitée jusqu'ici dans votre revue que je possède pourtant complète.

R. — Le jeudi saint et le vendredi saint les funérailles se font sans solennité.

Les nocturnes et les autres prières peuvent se dire d'une manière privée.

Mais on ne chante pas.

Ces solutions ont été contestées. Elles sont cependant certaines. En 1736, on demandait à la sacrée Congrégation des Rites s'il était permis, le vendredi saint, après l'office du jour, de célébrer les funérailles, comme de coutume, en chantant l'office des morts.

La sacrée Congrégation répondit qu'on ne le pouvait pas pendant le triduum sacré, et que l'office et les prières devaient être récitées privativement :

« Negative per totum triduum, et officium et preces recitentur privatim » (11 août 1736, n. 4050).

Mais doit-on réciter toutes les prières ? Oui, car la sacrée Congrégation des Rites, interrogée par un maître des cérémonies d'une église de Lisbonne, sur la manière de faire les funérailles d'un défunt, soit adult, soit enfant, pendant ces trois jours, répondit qu'il ne fallait rien changer à la pratique commune, excepté que pour les funérailles des enfants on pouvait omettre le *Gloria Patri* dans les psaumes, pour se conformer au temps :

« Non debet alterari usus communis ; alias enim omissa non fuisset ; in psalmis tamen qui dicuntur pro parvulis posset omitti, v. g. *Gloria Patri*, etc., pro conformitate temporis (16 janvier 1677, n. 2812, ad 6).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

I

9 avril 1892.

BAIONNEN. [1]

Démembrement d'une paroisse

La cause que nous analysons est des plus importantes et elle nous montre que le démembrement d'une paroisse donne lieu parfois à bien des débats.

Il s'agit du quartier de l'Abattoir de Bayonne, qui est rattaché depuis plus de trente ans au quartier du Saint-Esprit pour l'administration civile, et qui relève pour l'administration religieuse de la paroisse Saint-Etienne, située à la campagne. La distance qui sépare le quartier de l'Abattoir de l'église paroissiale de Saint-Etienne est de 1,800 mètres à partir du centre, et de 2,200 mètres à partir des maisons les plus éloignées. Il y a, par contre, dans la ville même, l'église du Saint-Esprit, qui est distante de 420 mètres du centre du quartier et de 850 mètres des maisons les plus éloignées. Les habitants du quartier présentèrent aux divers évêques qui se sont succédés sur le siège de Bayonne depuis cette époque une requête tendant à obtenir leur agrégation à la paroisse du Saint-Esprit. Devant les oppositions faites par le curé et la fabrique, l'évêque actuel jugea prudent de remettre la décision au Saint-Siège.

Pour appuyer leur demande de séparation, les habitants du quartier de l'Abattoir faisaient valoir : 1° La difficulté qu'ils « ont de se rendre à

[1] Bayonne.

leur église paroissiale de Saint-Etienne à cause *a*) de la distance.., *b*) de la côte, dont la rampe atteint par endroit jusqu'à 14 centimètres par mètre. Elle commence en dehors des limites de la ville et s'étend sur une longueur de 340 à 350 mètres. 2° La facilité que leur procure pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux le voisinage de l'église du Saint-Esprit et la commodité du chemin, qui est en plaine et en ville. 3° La situation physique et administrative du quartier. L'Abattoir est aujourd'hui isolé du reste de la paroisse Saint-Etienne par la ligne du chemin de fer établi sur un talus élevé. Il fait corps avec le quartier Saint-Esprit, dont il est la continuation. Au civil, c'est le même quartier sous la dénomination de Saint-Esprit; Saint-Etienne forme une autre section. 4° Leurs habitudes civiles. Ils sont en contact journalier avec les habitants de la ville, notamment avec ceux de Saint-Esprit; ils n'ont aucun rapport avec les habitants de Saint-Etienne. Cela se comprend : l'Abattoir, c'est le prolongement de la ville ; Saint-Etienne, c'est la campagne. Il faut ajouter que ce quartier qui, il y a quelques années, n'existait pas, s'est peuplé, en grande partie, de gens de Saint-Esprit, lesquels se trouvant à l'étroit chez eux, se sont établis dans le voisinage. Aujourd'hui ils vont s'établir d'un quartier à l'autre avec une extrême facilité, et ils ne s'imaginent pas pour cela changer de paroisse. Ils sont tout étonnés quand on les en avertit. 5° Leurs habitudes religieuses. On peut dire qu'en fait, ce quartier n'appartient pas à Saint-Etienne. Car les habitants ne montent jamais à cette église pour la messe. C'est à Saint-Esprit qu'ils accomplissent même leur devoir pascal, que leurs enfants font la première communion, après avoir été préparés par le clergé de cette paroisse. Dans la maladie, ils appellent les prêtres de Saint-Esprit, de qui ils reçoivent le viatique et l'extrême-onction. C'est que pour les raisons ci-dessus exposées, le clergé de Saint-Esprit étant seul continuellement en rapport avec eux, est mieux à même de connaître leurs besoins spirituels et d'y subvenir. — Telle est la plaidoirie faite en faveur de la séparation par M. le vicaire général de Bayonne.

Le curé de la paroisse Saint-Etienne s'efforce de répondre aux objections qui lui sont présentées. « La distance qui sépare l'Abattoir de l'église Saint-Etienne n'est que de 1,200 mètres jusqu'aux premières maisons de l'Abattoir, et de 1,800 mètres jusqu'au centre de ce quartier. » Or, ajoute-t-il, cette distance ne suffit pas pour autoriser un démembrement ; on trouve, en effet, des demandes de démembrement rejetées même avec une distance de trois kilomètres. « En outre, la route qui sépare les deux paroisses a en moyenne dix mètres de largeur ; elle est bien empierrée, carrossable, même pour les grosses voitures, entretenue aux frais de l'administration des ponts et chaussées. Il est vrai que dans cette distance il y a une côte, mais très facile et très accessible, même aux camions, *a fortiori* aux piétons... Dans ces conditions, peut-on dire qu'elle est impraticable ? Elle est plus difficile qu'un chemin en plaine, voilà tout... Du reste, si elle est un peu pénible pour les paroissiens qui ont à la parcourir si rarement, ne l'est-elle pas aussi pour le clergé de Saint-Etienne, qui est fréquemment appelé au quartier de l'Abattoir, soit pour la visite des malades, soit pour l'administration des sacrements, soit pour les enterrements ?

« L'inconvénient d'assister aux offices de Saint-Etienne n'est pas sérieux ; car un grand nombre d'habitants de l'Abattoir y assistent souvent. Ce que les uns peuvent faire, les autres le pourraient bien aussi s'ils le voulaient. Du reste il n'y a pas de loi qui oblige les fidèles d'assister aux offices de telle ou telle église, de se confesser ou de communier ailleurs que dans sa paroisse, à part la communion pascale. Or, si les paroissiens de l'Abattoir ne peuvent pas se rendre à notre église pour la communion pascale, ils demandent l'autorisation qui ne leur est jamais refusée. Cela s'est pratiqué en tout temps et très exactement... Les sacrements qui regardent les droits curiaux : les baptêmes, les mariages, le saint viatique, l'extrême-onction, ont toujours été administrés par le clergé de Saint-Etienne, sans qu'il y ait jamais eu de réclamations. Les enterrements doivent se faire à Saint-Etienne ; puisque le cimetière de Saint-Etienne est commun avec la paroisse de Saint-Esprit, il n'y a donc pas de dificulté de ce côté-là. Donc cette annexion n'est pas canonique dans le sens du concile de Trente ; de plus elle n'est pas nécessaire ni par la distance, ni par la difficulté d'assister aux offices de la paroisse, ni par l'embarras de recevoir les sacrements ; car le service des malades se fait à toute réquisition, de jour et de nuit, et jamais aucun malade n'y est mort sans sacrements par notre faute. Si le clergé de Saint-Esprit est parfois appelé, il n'administre que par la permission du recteur de Saint-Etienne. »

Le curé de Saint-Etienne fait encore observer que trois évêques successifs de Bayonne ont repoussé la demande de séparation comme n'étant pas fondée en motif, et que l'évêque actuel garde la neutralité entre les deux paroisses ; que la demande a été rédigée par quelques individus seulement, et encore de ceux qui ne fréquentent pas l'église ; que la fabrique verra ses ressources diminuer considérablement après qu'on lui aura enlevé 740 paroissiens ; que la population de l'église Saint-Esprit est déjà trois fois plus nombreuse que celle de l'église Saint-Etienne ; que si les paroisses voisines font les mêmes réclamations, il ne restera plus que quelques maisons autour de l'église.

Enfin la fabrique de Saint-Etienne demande, dans le cas où le démembrement serait accordé, qu'on oblige la fabrique de Saint-Esprit à lui verser annuellement une somme de 600 fr. comme dédommagement des pertes qu'elle subira.

La question fut posée en ces termes :

*An et quomodo locus sit dismembrationi regionis de l'*Abattoir *civitatis Baionnensis a parœcialis jurisdictione S. Stephani, ejusque unioni parœciæ S. Spiritus in casu ?* — Resp. : *Affirmative et amplius.*

II

NULLIUS MONTISCASSINI.[1]

9 avril 1892.

La résidence pour un curé

Un curé peut-il laisser le presbytère pour s'établir dans une maison qui appartient à ses parents sur une paroisse voisine, mais à peu de distance de l'église paroissiale ? Telle est la question posée dernièrement à la S. Congrégation du Concile. Un curé dépendant de l'abbaye du Mont-Cassin, au lieu de résider dans le presbytère placé à côté de son église, habitait et vivait avec ses parents dans la maison paternelle, située à un kilomètre de l'église, mais sur une paroisse voisine. Il venait chaque jour dire la messe à l'église paroissiale et y donner la bénédiction le soir. Les motifs invoqués par lui sont l'état du presbytère, qui est trop petit et insalubre, et la nécessité de s'occuper de sa santé. Sur une plainte formulée par les paroissiens, l'affaire est portée à la S. Congrégation du Concile.

Le curé fait observer que la paroisse étant peu nombreuse, puisqu'elle ne compte que 400 habitants, il peut, même en habitant chez ses parents, s'en occuper sérieusement, et que, en fait, on ne pourrait lui reprocher aucune négligence. D'autre part cet éloignement est nécessité par l'insalubrité de la maison et le mauvais état de sa santé. Il sollicite un indult pour l'avenir.

L'abbé du Mont-Cassin confirme tout ce que dit le curé, sauf cependant pour ce qui concerne le mauvais état de sa santé.

Il reconnaît avoir accordé au curé la permission de résider hors du presbytère, à cause des réparations qui étaient urgentes, mais à la condition qu'il viendrait à son église chaque matin pour y dire la messe et chaque soir pour y donner la bénédiction, qu'il y demeurerait jusqu'à midi, les jours de fête, et qu'il assisterait les malades pendant la nuit quand besoin serait. Il demande que l'on continue l'indult aux mêmes conditions.

Le *folium* apporte, en faveur du curé, l'opinion de quelques canonistes autorisant un curé à résider chez ses parents sur la paroisse, ou même en dehors, pourvu que la distance ne dépasse pas un mille et qu'il puisse facilement administrer la paroisse. Si cela est permis sans motif, à plus forte raison faut-il le regarder comme licite, quand il y a des causes sérieuses, comme dans le cas présent.

Mais la plupart des auteurs se prononcent contre cette interprétation. Ils demandent que le curé habite, non seulement sur la paroisse, mais encore dans le presbytère, qui doit être placé, autant que possible, auprès de l'église paroissiale : *in domo prope ecclesiam pro habitatione parochi destinata, ut pluries S. C. declaravit.* On a accordé, il est vrai, des dispenses, mais pour des causes très graves et en obligeant le curé à laisser un remplaçant. La S. Congrégation du Concile a même déclaré, le 10 mai 1687, qu'un curé ne pouvait s'absenter *la nuit* de sa paroisse d'une manière *permanente,* même en laissant un vicaire :

« An dicti parochi qui cœteroquin diurno tempore resident apud suas ecclesias, possint nocturno tempore totius vel majoris partis anni commorari in civitate, licet apud dictas ecclesias adsint eorum substituti ? — Resp. : *Negative.* »

Le *folium* fait remarquer, en dernier lieu, que le mauvais état du presbytère est un motif suffisant pour accorder une dispense temporaire, et que l'usage de la Congrégation, dans ce cas, est d'inviter à faire les réparations nécessaires le plus tôt possible.

Après ces observations, la question fut posée dans les termes suivants :

An et quomodo precibus archipresbyteri Gamba annuendum sit in casu ?

Resp. : *Affirmative, usquedum domus parochialis instaurata fuerit, præfixo per Ordinarium brevissimo termino ad eamdem domum parochialem instaurandam.*

[1] Mont-Cassin.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Au point de vue de la loi civile, le président du Conseil de fabrique peut-il être nommé membre et secrétaire du bureau des marguilliers ?

Comment, après Quasimodo, remédier à la situation d'une fabrique qui a le même fabricien pour président du Conseil et du bureau ?

R. — Des difficultés de ce genre se présentent souvent, surtout dans les paroisses rurales où peu de fabriciens sont aptes à remplir les devoirs des diverses charges.

De prime-abord, il semblerait qu'il y a incompatibilité entre le titre de président du Conseil et celui de président ou de membre du bureau, c'est-à-dire que le même fabricien ne peut réunir ces deux titres. On a représenté, en effet, que le Conseil est une assemblée délibérante, et que le pouvoir exécutif de la fabrique est confié au bureau. Suivant les articles 24 et 85 du décret du 30 décembre 1809, le bureau vient à chaque session, et surtout à la session de Quasimodo, rendre compte de ses actes au Conseil de fabrique. Il est difficile d'admettre que le président du bureau, après avoir pris une part principale à l'administration active des affaires de l'établissement, puisse être investi, lorsque les actes de cette administration sont soumis au contrôle du pouvoir délibérant, de la di-

rection des débats et conserver ainsi sur la discussion la prépondérance de la présidence.

Nonobstant cette grave considération, il résulte de quatre lettres du ministère des Cultes, en date du 6 octobre 1811, 13 octobre 1846, 11 mai et 8 juillet 1861, que le même fabricien peut être en même temps président du Conseil et président du bureau, à plus forte raison, président du Conseil et membre ou secrétaire du bureau. Voici le texte de la dernière circulaire ministérielle, celle du 8 juillet 1861, adressée par le ministre des Cultes au préfet de la Nièvre.

Monsieur le préfet,

En ce qui concerne la réunion des fonctions de président du Conseil de fabrique et de celles de président du bureau des marguilliers, je ne vois rien qui s'y oppose.

En principe, les incompatibilités sont de droit étroit. Le cumul des fonctions ne doit donc être prohibé que dans les cas prévus par la loi, ou bien lorsqu'il est hors de doute que celui qui remplit l'une des fonctions ne peut exercer l'autre avec le soin et l'indépendance nécessaires.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'a déclaré que les fonctions, soit de marguillier, soit de président du bureau des marguilliers, et celles de président du Conseil de fabrique sont incompatibles.

D'un autre côté, la présidence du Conseil n'attribue à celui qui l'exerce aucun contrôle sur les fonctions de président du bureau ; en effet, ce dernier concourt avec les autres marguilliers à l'exécution des décisions du Conseil ; mais c'est le trésorier seul qui fait les dépenses et qui se trouve responsable de la régularité de ses comptes qui sont arrêtés par le Conseil.

Aussi a-t-il été décidé plusieurs fois par les ministres des Cultes, notamment les 13 octobre 1846 et 11 mai 1861, que les fonctions de président du Conseil de fabrique et celles de président du bureau des marguilliers pouvaient être exercées simultanément par la même personne ; que l'incompatibilité existait seulement entre les fonctions de président du Conseil de fabrique et celles de trésorier de la fabrique.

Etant donné cette jurisprudence admise par les représentants de la loi civile, notre correspondant n'a pas à se préoccuper de la situation dont il parle. Il n'y a rien à remédier, puisque tout est correct.

Q. — 1° Un passage de 15 à 20 mètres carrés est commun entre le presbytère, les religieuses et un propriétaire, de sorte que trois portes se desservaient dans ce passage : celle du jardin du presbytère, celle de la cour des Sœurs et celle du propriétaire, donnant accès dans une grange (porte pleine).

Il prit envie, au dit propriétaire, de faire des chambres dans une partie de sa grange, et d'ouvrir alors des fenêtres sur le passage commun : 1° il convertit sa porte pleine en une fenêtre ; et 2° il en ouvrit une autre dans le pignon de sa maison, pour éclairer l'étage supérieur ; de là, une vue qui n'existait pas autrefois, non seulement sur le passage commun, mais encore sur tout le jardin et le presbytère lui-même, ainsi que sur la cour et la maison des religieuses.

Ce propriétaire était-il en droit d'agir ainsi ?

Quelle action peut-on avoir contre lui, étant donné que j'ai fait protester officiellement, par M. le maire, contre cet empiètement ?

N'a-t-on pas trente ans pour agir ?

2° Le toit du clocher a grand besoin de réparations urgentes et graves, il s'agirait d'une dépense d'environ 1500 à 2000 francs. Mais la commune veut obliger la fabrique à contribuer pour sa bonne part à cette réparation.

La fabrique y est-elle obligée ?

Peut-elle s'en dispenser ?

R. — Ad 1m. Il faudrait savoir préalablement à qui appartient le passage, et en vertu de quel droit ceux qui ne sont pas propriétaires se servent de ce passage. Est-ce par convention, par servitude ou par toute autre manière? Il y a donc là une étude à faire qu'il ne nous appartient pas d'entreprendre, et qui est du ressort exclusif des avocats et des avoués. Tout ce que nous pouvons dire, *positis ponendis*, c'est que la question des vues sur la propriété de son voisin est réglée par le code civil dans ses articles 675 et suivants dont voici le texte :

Article 675. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant. (Et remarquons que, d'après l'article 661 du même code, tout propriétaire joignant un mur, a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. De ce chef donc, si le passage est une dépendance du presbytère, la commune ou la fabrique, en demandant la mitoyenneté, pourrait empêcher toute ouverture dans la maison voisine. — Mais poursuivons les textes annoncés.)

Article 676. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et à verre dormant. Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ 3 pouces 8 lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.

Article 677. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à 26 décimètres (8 pieds) au dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à 19 décimètres (6 pieds) au dessus du plancher pour les étages supérieurs.

Article 678. On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a 19 décimètres (6 pieds) de distance entre le mur où on les pratique et le dit héritage.

Article 679. On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (2 pieds) de distance.

Article 680. La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

Notre correspondant peut voir, au seul examen de ces textes, que la solution du cas qu'il nous propose dépend d'une foule de circonstances qu'il nous est impossible d'apprécier. Les tribunaux civils tranchent ces questions, qui sont soumises à la prescription trentenaire.

Ad 2m. La commune est dans son droit, en exigeant que la fabrique contribue à la grosse réparation dont il s'agit. Le texte de la loi est formel. En effet, l'article 136, de la loi municipale du 5 avril 1884, dans son paragraphe douzième, s'exprime ainsi :

« Sont obligatoires pour les communes... les

grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations... »

La fabrique n'est dispensée de concourir à ces dépenses qu'en prouvant, pièces en mains, c'est-à-dire, en exhibant ses comptes et budgets, qu'elle n'a pas de revenus et ressources disponibles.

Q. — Je vais quitter la paroisse du G., le 7 juillet prochain, pour me retirer pour cause de santé. Je voudrais bien savoir : si j'ai le droit de faire faucher le foin d'un petit herbage qui appartient à la cure, et si le foin m'appartient? si je puis le vendre ou l'emporter chez moi?

Pour moi, je pense qu'il m'appartient et que j'ai le droit de le faire faucher et de l'emporter.

1° Quand j'arrivai au G., en 1874, le 5 juillet, je pris possession de la cure ; il y avait trois mois qu'elle était vacante ; le curé provisoire fit faucher le foin et l'emporta chez lui, m'en laissant seulement une quinzaine de bottes parce qu'il me connaissait.

2° Un curé n'est pas un fermier, mais un usufruitier, et, par conséquent, je pense que le droit de faire le foin est pour moi.

3° Depuis 18 ans que je suis au G., j'ai toujours fait couper le foin le lendemain du jour où la fête de saint Jean-Baptiste est solennisée, et c'est un peu l'habitude de la contrée. Toutes ces raisons, et d'autres peut-être encore, me semblent indiquer que j'ai le droit de le faire, d'autant plus que mon désir est d'en laisser non pas 15 bottes, mais une trentaine, du bois, et toutes espèces d'autres choses encore, pour que le curé qui viendra trouve quelque chose dans le presbytère.

Je vous prierais donc de vouloir bien me dire si je puis le faire sans inconvénient ; le bruit est répandu dans la commune que le foin ne m'appartient pas, que je ne suis que comme un fermier, etc.

R. — Cette question a été traitée plusieurs fois dans l'*Ami du Clergé*, tom. II, p. 395 et 596; tom. III, p. 592 et 611 ; tom. V, p. 548 ; tom. VIII, p. 597 ; tom. IX, p. 400, et tom. X, p. 213.

Pour le cas où notre correspondant et autres abonnés ne posséderaient pas la collection, nous allons résumer la jurisprudence relative à ce sujet.

Il y a deux systèmes en présence : celui qui entend appliquer l'article 585 du code civil, et celui que préconise le *Journal des Conseils de fabriques.*

D'après ce journal, lorsqu'un curé se retire, ou reçoit une autre destination, et qu'il est remplacé dans sa paroisse soit immédiatement, soit après un certain temps de vacances, par un titulaire, tous les fruits, tous les revenus des biens de la cure ou succursale pendant l'année de la vacance, doivent appartenir à l'ancien et au nouveau titulaire, proportionnellement au temps pendant lequel ils ont rempli, dans l'année, les fonctions curiales, et à la fabrique, proportionnellement au temps que la vacance a duré.

Les revenus ne consistent que dans ce qui reste après les dépenses et les frais payés. Car, si l'on partageait entre les deux titulaires le produit brut du fonds, tandis que les dépenses préparatoires des récoltes seraient laissées à la charge d'un seul d'entre eux, il n'y aurait plus égalité proportionnelle entre les copartageants. Il en résulte que l'on doit tenir compte, soit au premier, soit au second titulaire, soit au trésorier de la fabrique, des frais de culture, de semences ou autres, avancés par chacun d'eux.

Ceux qui sont pour l'application de l'article 585 du code civil, le rappellent et disent avec lui que « les fruits naturels et industriels, pendants, par branches ou par racines, au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier ; que ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au propriétaire sans récompense ni part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit. »

Ils disent encore qu'il peut s'élever des difficultés et des contestations sur la valeur des fruits perçus, des récoltes recueillies, sur le montant des dépenses faites, etc. Cet inconvénient est réel ; mais il n'a pas arrêté le législateur moderne dans le cas de l'article 1571 du code civil ni dans ceux prévus par le décret du 6 novembre 1813.

Le système rejeté par le *Journal des Conseils de fabriques* (celui qui applique l'art. 585), qui attribue à chaque titulaire les fruits que ce titulaire trouverait au moment de sa prise de possession, sans aucune indemnité à payer au prédécesseur pour les dépenses faites, ne conduirait-il pas à des conséquences aussi fâcheuses ? Un curé aurait fait dans les biens de la cure toutes les dépenses de labours, de semences, de travaux ; au moment de la moisson ou de la vendange, il recevrait un successeur, et il n'aurait rien à réclamer ; tandis que le successeur nommé la veille de la vendange ou de la récolte et transféré le lendemain à une autre paroisse, emporterait la totalité des revenus de l'année. Serait-il rien de plus contraire à l'équité et même à la justice ?

En vérité, il y a des inconvénients dans les deux systèmes ; et, selon nous, chaque évêché ferait bien d'adopter, à cet égard, une jurisprudence uniforme et de ne s'en départir jamais. Il le pourrait d'autant mieux que, généralement, maître des nominations, il sait ce que les titulaires quittent et prennent, et rien ne lui serait plus facile d'opérer les changements à des époques où il n'y aurait pas, ou bien il y aurait peu de partage à effectuer, par exemple, en adoptant la période de l'hiver ou celle qui sépare la récolte des foins et des céréales d'été avec la période des récoltes d'automne. D'ailleurs, dans ce cas, lorsqu'il ne s'agit pas de mort, le prêtre aurait recueilli la moitié de l'année dans la paroisse qu'il quitte et toucherait l'autre moitié dans la paroisse où il vient.

En vertu de ces principes, nous pensons que l'honorable correspondant qui nous consulte, partant juste au milieu de l'année, peut parfaitement et très équitablement emporter la récolte de foin qu'il a faite, en renonçant aux récoltes qui restent,